

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 08-2026 RELATIF À LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (le « Règlement »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du Règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant (la « Municipalité ») qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dressé un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'ensemble des installations septiques de son territoire soit conforme en date du 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet a mis en place un programme municipal de mise aux normes des installations septiques (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment la prise en charge par la Municipalité de la gestion et de la réalisation des travaux visant la caractérisation, la préparation des plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux requis pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre une méthode de paiement permettant l'étalement des coûts sur une période de 10 ans directement sur le compte de taxes de la propriété, le tout conformément à un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'établir un programme d'aide en matière d'environnement et d'accorder une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} juin par Monsieur Denis Couture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Résidence principale : résidence qui comprend au moins une partie utilisée comme résidence par une personne physique, qui y demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence secondaire : toute résidence qui n'est pas une résidence principale et qui est utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre applicable à la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et vise notamment à :

- Assurer la protection de l'environnement;
- Protéger les sources d'eau potable;
- Assurer la conformité des installations septiques au Règlement;
- Assurer une répartition équitable des coûts liés à la mise aux normes des installations septiques;
- Établir un programme municipal de mise aux normes et de financement.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La mise en œuvre du Programme ainsi que l'octroi de l'aide financière et des modalités de financement prévues au présent règlement sont conditionnels à l'adoption et à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt nécessaire à leur financement.

Advenant que ce règlement d'emprunt ne soit pas approuvé ou n'entre pas en vigueur, la Municipalité se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin au Programme, sans indemnité.

ARTICLE 5 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence non desservie par un réseau d'égout municipal, à l'exception d'un établissement commercial.

Aux fins du présent règlement, sont visées tant les résidences principales et secondaires situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Toute installation septique doit être conforme aux normes en vigueur.

Tout propriétaire dont l'installation septique est non conforme doit prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE

Afin d'encadrer la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, le Programme s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 INSPECTION

La Municipalité peut, à toute fin liée à l'application du présent règlement :

- Inspecter toute propriété visée;
- Exiger ou renseignements pertinents, incluant des rapports techniques;
- Exiger qu'une expertise soit réalisée par un professionnel compétent.

Tout propriétaire peut également demander à la Municipalité de procéder à une inspection de son installation septique aux fins de déterminer sa conformité et son admissibilité au Programme.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ ET ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Lorsqu'à la suite d'une inspection ou de l'analyse des documents fournis, la Municipalité constate qu'une installation septique n'est pas conforme aux normes applicables, elle en informe le propriétaire par écrit, en indiquant la nature de la situation et les correctifs requis.

Le propriétaire devient alors admissible au Programme, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de cet avis, :

- s'inscrire au Programme ; ou
- transmettre à la Municipalité une étude corrective accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

À défaut de se conformer à ces exigences, la Municipalité peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement et des lois applicables, notamment en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 10 MODALITÉS DU PROGRAMME

9.1 Participation au Programme

Tout participant au Programme délègue à la Municipalité la prise en charge de la gestion et de la réalisation des travaux pour les immeubles admissibles.

Pour bénéficier du Programme et de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire doit y être inscrit au plus tard le 1er octobre 2026, conformément aux modalités prévues.

Aucun remboursement ou aide financière ne sera accordé pour des travaux réalisés en dehors du Programme. La Municipalité se réserve le droit de modifier les délais applicables au Programme par résolution de son conseil municipal.

9.2 Réalisation des travaux

Dans le cadre du Programme, la Municipalité :

- coordonne les études requises;
- mandate les professionnels compétents;
- gère les appels d'offres nécessaires à la réalisation des travaux;
- supervise la réalisation des travaux;
- s'assure de l'obtention d'une attestation de conformité conforme aux normes applicables.

Les modalités administratives du Programme peuvent être précisées par la Municipalité dans sa politique de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est accordée aux propriétaires admissibles dans le cadre du Programme, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement. Cette aide est disponible uniquement pour les travaux réalisés dans le cadre du Programme au cours des années 2026 et 2027.

Pour une résidence principale, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 50 % des coûts admissibles des travaux.

Pour une résidence secondaire, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 25 % des coûts admissibles des travaux.

ARTICLE 12 FINANCEMENT

Le solde du coût des travaux, après application de l'aide financière, peut :

- soit être acquitté comptant par le propriétaire;
- soit être financé par la Municipalité.

Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 10 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 13 DÉFAUT

À défaut pour un propriétaire de se conformer aux obligations prévues au présent règlement dans les délais prescrits, la Municipalité peut, aux frais de celui-ci, procéder ou faire procéder aux travaux requis afin de rendre l'installation septique conforme.

Avant d'exercer ce pouvoir, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit indiquant les travaux requis ainsi que le délai pour s'y conformer.

Les coûts des travaux sont facturés au propriétaire et sont soit acquittés comptant par celui-ci, ou financés par la Municipalité. Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 5 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

Le taux d'intérêt applicable sera le même que celui du règlement de taxation annuelle.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière. Le propriétaire peut, en tout temps, acquitter en totalité ou en partie le montant dû, sans pénalité.

ARTICLE 14 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais applicables pour le paiement d'une amende, les frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer toute amende, incluant les frais, dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un mois, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque mois que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 JUILLET 2026

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE